



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2007 (06.07)
(OR. en)**

11045/07

**CRIMORG 113
ENFOPOL 126**

INITIATIVE

de : la délégation allemande

en date du : 18 juin 2007

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière

Les délégations trouveront en annexe le texte d'une initiative de la délégation allemande.

PROJET**DÉCISION 2007/... /JAI DU CONSEIL****du...****concernant la mise en œuvre de la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, paragraphe 1, point a), son article 32 et son article 34, paragraphe 2, point c), deuxième phrase,

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le ... 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière.
- (2) Par la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, les éléments fondamentaux du traité de Prüm du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (traité de Prüm) ont été transposés dans le cadre juridique de l'Union européenne.

- (3) L'article 34 de la décision 2007/.../JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière, stipule que le Conseil arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision 2007/.../JAI au niveau de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'article 34, paragraphe 2, point c), deuxième phrase, du traité UE. Ces mesures devront se fonder sur les dispositions adoptées le 5 décembre 2006 en vue de l'exécution administrative et technique du traité de Prüm du 27 mai 2005.
- (4) La présente décision vise à établir les dispositions de mise en œuvre qui sont indispensables à l'exécution administrative et technique. Afin de faciliter l'application desdites dispositions, les États membres utiliseront un manuel ne faisant pas partie de la présente décision, qu'ils auront élaboré conjointement,

DÉCIDE:

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet

Par la présente décision, le Conseil entend établir les dispositions administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de la décision 2007/.../JAI du Conseil du

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision:

1. la "consultation" et la "comparaison" visées aux articles 3, 4 et 9 de la décision 2007/.../JAI désignent les procédures par lesquelles il est établi qu'il y a une concordance entre, respectivement, les données ADN ou les données dactyloscopiques communiquées par un État membre et les données ADN ou les données dactyloscopiques contenues dans les bases de données d'un, de plusieurs, ou de tous les États membres;
2. la "consultation automatisée" visée à l'article 12 de la décision 2007/.../JAI désigne la consultation en ligne permettant d'interroger les bases de données d'un, de plusieurs, ou de tous les États membres;
- 2 bis. l'expression "données indexées ADN" désigne un profil ADN et une référence;
3. l'expression "profil ADN" désigne un code alphanumérique qui représente un ensemble de caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon ADN humain analysé, c'est-à-dire la structure moléculaire particulière issue de divers segments ADN (loci);
4. l'expression "partie non codante de l'ADN" désigne les zones chromosomes ne contenant aucune expression génétique, c'est-à-dire non connues pour fournir des propriétés fonctionnelles d'un organisme;
5. l'expression "profil ADN indexé" désigne le profil ADN d'une personne identifiée;
6. l'expression "profil ADN non identifié" désigne le profil ADN obtenu à partir de cellules humaines provenant d'enquêtes pénales et appartenant à une personne non encore identifiée;

7. une "annotation" désigne une marque insérée par un État membre sur un profil ADN contenu dans sa base de données nationale afin d'indiquer que ce profil ADN a déjà fait l'objet d'une concordance lors d'une consultation ou d'une comparaison effectuée par un autre État membre;
8. l'expression "données dactyloscopiques" désigne les images d'empreintes digitales, images d'empreintes digitales cachées, d'empreintes de paumes de mains, d'empreintes de paumes de mains cachées, ainsi que des modèles de telles images (points caractéristiques codés), dans la mesure où ils sont stockés et traités dans une base de données automatisée.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE DONNÉES

Article 3

Spécifications techniques

Les États membres observent les spécifications techniques communes correspondantes dans le cadre de toutes les demandes et réponses liées aux consultations et comparaisons de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données des registres d'immatriculation de véhicules. Ces spécifications techniques sont définies dans le manuel visé à l'article 18.

Article 4

Réseau de communication

L'échange électronique de données ADN, de données dactyloscopiques et de données des registres d'immatriculation de véhicules entre les États membres s'effectue via le réseau de communication "Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations" (TESTA II) et ses nouvelles versions.

Article 5

Disponibilité des échanges de données automatisés

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que la consultation ou la comparaison automatisées de données ADN, de données dactyloscopiques et de données des registres d'immatriculation de véhicules soit possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans l'éventualité d'une défaillance technique, les points de contact nationaux des États membres s'en informent immédiatement et conviennent d'un autre système d'échange d'informations à titre

temporaire conformément aux dispositions juridiques applicables. L'échange automatisé des données est remis en service aussi rapidement que possible.

Article 6

Capacités de consultation

Chaque État membre veille à ce que ses demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État membre requis. Ces capacités de consultation sont consignées dans le manuel visé à l'article 18.

Article 7

Cas par cas

L'expression "au cas par cas" désigne, par référence à l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, à l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, et à l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de la décision 2007/.../JAI une seule enquête ou un seul dossier de poursuites pénales. Si ce dossier concerne plus d'un profil ADN, d'une donnée dactyloscopique ou d'une donnée des registres d'immatriculation des véhicules, ces profils ou ces données peuvent être transmis ensemble en une seule demande.

Article 8

Références des données ADN et des données dactyloscopiques

Les références visées à l'article 2 et à l'article 8 de la décision 2007/.../JAI sont formées par la combinaison des éléments suivants:

1. un code permettant aux États membres, en cas de concordance, de transmettre les données à caractère personnel et les autres informations visées à l'article 5 ou à l'article 10 de la décision 2007/.../JAI;
2. un code pour indiquer l'origine nationale du profil ADN ou des données dactyloscopiques; et
3. un code pour indiquer le type de profil ADN.

CHAPITRE 3
DONNÉES ADN

Section 1
Principes

Article 9

Principes régissant l'échange de données ADN

- (1) Les États membres utilisent les normes existantes en matière d'échange de données ADN. Il peut s'agir par exemple de l'ensemble européen de référence (European Standard Set, ESS) ou du Groupe standard de loci d'Interpol (Interpol Standard Set of Loci, ISSOL).
- (2) La procédure de transmission, en cas de consultation automatisée ou de comparaison automatisée de profils ADN, s'effectue dans le cadre d'une structure décentralisée.
- (3) Les données contenant des profils ADN sont cryptées avant leur transmission aux États membres.
- (4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison. Ces mesures doivent être conformes aux normes internationales, telles que l'ISO 17025.
- (5) Les États membres établissent les codes "États membres", pour lesquels il convient d'utiliser la norme de l'ISO 3166-1 alpha-2.

Article 10

Règles applicables aux demandes et réponses relatives aux données ADN

- (1) Une demande de consultation ou de comparaison automatisée telle que visée à l'article 3 ou 4 de la décision 2007/.../JAI inclut uniquement les informations suivantes:
 1. le code "État membre" de l'État membre requérant;
 2. la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
 3. les profils ADN et leurs références;

4. les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN indexés);
 5. les informations requises pour contrôler les systèmes de bases de données et pour le contrôle de la qualité des procédures de consultation automatisée.
- (2) La réponse (rapport de concordance) apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:
1. l'indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs concordances (hit) ou non (no hit);
 2. la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
 3. la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
 4. le code "État membre" de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
 5. le numéro de référence de l'État membre requérant et de l'État membre requis;
 6. le type de profils ADN transmis (profil ADN non identifié ou profil ADN indexé);
 7. les profils ADN demandés et ceux pour lesquels une concordance est établie;
 8. les informations requises pour contrôler les systèmes de bases de données et pour le contrôle de la qualité des procédures de consultation automatisée.
- (3) La notification automatisée d'une concordance ("hit") est effectuée uniquement à condition que la consultation ou la comparaison automatisée ait mis en évidence une concordance basée sur un nombre minimum de loci. Ce minimum est fixé dans le manuel visé à l'article 18.
- (4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les demandes soient conformes aux déclarations faites conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision 2007/.../JAI, figurant dans le manuel visé à l'article 18.

Section 2

Procédure de transmission applicable à l'extraction automatisée de profils ADN visée à l'article 3 de la décision 2007/.../JAI

Article 11

Procédure applicable à un profil ADN non identifié

- (1) Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN non identifié, la base de données nationale a déjà mis en évidence une concordance avec un profil ADN indexé ou un autre profil ADN non identifié, il n'y a pas lieu d'adresser de demande à un autre État membre.
- (2) Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN non identifié, la base de données nationale n'a mis en évidence aucune concordance, ce profil ADN non identifié est alors transmis à toutes les bases de données étrangères.
 1. Si, en cas de consultation à partir du profil ADN susvisé, les bases de données étrangères mettent en évidence des concordances avec des profils ADN indexés et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État membre requérant.
 2. Si les bases de données étrangères ne mettent en évidence aucune concordance, l'État membre requérant en est automatiquement informé.
- (3) Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN non identifié, les bases de données étrangères mettent en évidence une concordance, chaque État membre concerné peut insérer une annotation dans ce sens dans sa base de données nationale.

Article 12

Procédure applicable à un profil ADN indexé

- (1) Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN indexé, la base de données nationale a déjà mis en évidence une concordance avec un profil ADN indexé, il n'y a pas lieu d'adresser de demande à un autre État membre.
- (2) Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN indexé, la base de données nationale n'a mis en évidence aucune concordance avec un profil ADN indexé ou a mis en évidence une concordance avec un profil ADN non identifié, le profil ADN indexé concerné est alors transmis à toutes les bases de données étrangères.
 1. Si, en cas de consultation à partir du profil ADN indexé susvisé, les bases de données étrangères mettent en évidence des concordances avec des profils ADN indexés et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État membre requérant.

2. Si la base de données étrangère ne met en évidence aucune concordance, l'État membre requérant en est automatiquement informé.

Section 3

Procédure de transmission applicable à la comparaison automatisée de profils ADN visée à l'article 4 de la décision 2007/.../JAI

Article 13

Comparaison automatisée de profils ADN

- (1) Si, en cas de comparaison avec des profils ADN non identifiés, les bases de données étrangères mettent en évidence des concordances avec des profils ADN indexés et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État membre requérant.
- (2) Si, en cas de comparaison avec des profils ADN non identifiés, les bases de données étrangères mettent en évidence des concordances avec des profils ADN non identifiés ou des profils ADN indexés, chaque État membre concerné peut insérer une annotation dans ce sens dans sa base de données nationale.

CHAPITRE 4

DONNÉES DACTYLOSCOPIQUES

Article 14

Principes régissant l'échange de données dactyloscopiques

- (1) La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États membres s'effectuent selon un format de données uniforme.
- (2) Chaque État membre s'assure que les données dactyloscopiques qu'il transmet sont d'une qualité suffisante en vue d'une comparaison par le Fichier automatisé d'empreintes digitales (FAED).
- (3) La procédure de transmission applicable à l'échange de données dactyloscopiques est mise en œuvre dans le cadre d'une structure décentralisée.
- (4) Les informations contenant des données dactyloscopiques sont cryptées avant leur transmission aux États membres.

- (5) Les États membres établissent les codes "États membres" et utilisent à cet effet la norme de l'ISO 3166-1 alpha-2.

Article 15

Règles applicables aux demandes et réponses relatives aux données dactyloscopiques

- (1) L'État membre requis contrôle sans délai la qualité des données dactyloscopiques transmises par un procédé entièrement automatisé. Dans l'éventualité de données non appropriées pour une comparaison automatisée, l'État membre requis en informe immédiatement l'État membre requérant.
- (2) L'État membre requis effectue les consultations dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes. Les demandes doivent être traitées dans les 24 heures par un procédé entièrement automatisé. L'État membre requérant peut, si sa législation nationale l'exige, demander le traitement accéléré de ces consultations. L'État membre requis effectue ces consultations immédiatement. Si les délais ne peuvent pas être respectés pour des raisons de force majeure, il est nécessaire d'effectuer la comparaison sans délai dès que les obstacles ont été levés.

CHAPITRE 5

DONNÉES RELATIVES À L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Article 16

Principes régissant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules

- (1) Pour la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États membres utilisent une version particulière de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), ainsi que ses versions modifiées.
- (2) La consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules s'effectue dans le cadre d'une structure décentralisée. L'application informatique EUCARIS relie tous les États membres dans un réseau maille permettant à chaque État membre de communiquer directement avec un autre État membre.
- (3) Les informations échangées via le système EUCARIS sont transmises sous une forme cryptée.
- (4) Les éléments de données relatives à l'immatriculation des véhicules qui doivent faire l'objet de l'échange sont répertoriés dans le manuel visé à l'article 18, dans lequel une distinction est faite entre les données à fournir obligatoirement si elles sont disponibles et les données dont la fourniture est facultative.

Article 17

Coûts

Les États membres supportent conjointement tous les coûts afférents à la gestion et à l'utilisation du système EUCARIS employé pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules, le calcul de ces coûts donnant lieu à une révision annuelle.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Manuel

- (1) Un manuel fixe les autres règles applicables à la mise en œuvre technique et administrative de la décision 2007/.../JAI.
- (2) Ce manuel se fonde sur les clauses de l'accord du 5 décembre 2006 sur l'exécution administrative et technique du traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.
- (3) Les déclarations unilatérales éventuelles déposées par des États membres en application de l'article 37, paragraphe 2, de la décision 2007/.../JAI figurent également dans le manuel.

Article 19

Évaluation

L'application de la présente décision d'un point de vue administratif, technique, opérationnel et financier fait l'objet d'une évaluation effectuée selon une procédure efficace, qu'il appartiendra à un groupe de travail du Conseil de déterminer.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

Par le Conseil

Le président
